

## Arrêt

n° 106 912 du 18 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me STERKENDRIES loco Me B. SOENEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession catholique. Vous seriez né à Conakry, République de Guinée. Enfant, vous auriez quitté la ville pour être élevé par la famille de votre mère. En 1989, vous auriez, à nouveau, vécu à Conakry, dans la famille de votre père, et ce jusqu'en mai 2010, période au cours de laquelle vous auriez rencontré vos problèmes.*

*Vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous seriez sympathisant de l'UFDG (parti politique d'opposition) mais n'auriez jamais exercé d'activité politique au sein dudit parti.*

*Vous seriez titulaire d'un diplôme en télécommunications.*

*Depuis 2008, vous auriez occupé, à Conakry, le poste d'aide ingénieur à la Direction Nationale des Postes et Télécommunications.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2006, après vous être rapproché d'une camarade de classe catholique, [D.D], et de sa famille, vous auriez commencé à réfléchir au catholicisme et à l'éventualité d'une conversion. Avec eux, vous auriez régulièrement fréquenté une église. Vous auriez également assisté à des cours de catéchisme deux fois par semaine entre 2009 et 2010.*

*Un vendredi de mai 2010, alertés par quelqu'un dont vous ignorez l'identité, votre père et votre oncle vous auraient interrogé sur votre intérêt pour le christianisme. Ils vous auraient battu et attaché durant toute une nuit au domicile familial.*

*Le lendemain, les voisins, qui auraient entendu vos cris, seraient venus voir ce qui se déroulait à votre domicile sans pouvoir y entrer. Par la suite, le responsable du quartier se serait également présenté à l'entrée de la maison, exigeant qu'on l'y laisse entrer, ce à quoi aurait consenti votre oncle. Le chef du quartier aurait tenté de raisonner vos proches et exigé qu'on vous détache de la chaise sur laquelle vous vous trouviez. Ensuite, ce dernier vous aurait demandé si vous étiez réellement devenu catholique, ce à quoi vous auriez répondu par l'affirmative. Dès lors, la colère de votre père aurait décuplé. Il aurait été chercher son fusil de chasse et vous aurait menacé de mort. Profitant d'un mouvement de foule – à ce stade, les voisins avaient pu accéder au domicile familial – vous auriez pris la fuite.*

*Vous auriez alors téléphoné à une amie, qui vous aurait aidé à vous cacher chez un autre ami, à Bessia. Vous y seriez resté dix jours. Puis, apprenant que votre père vous y aurait retrouvé, vous auriez été vous cacher, durant environ deux mois, chez le frère de Madame [D], lequel vit dans la commune de Matam.*

*Par après, Madame [D] aurait pris contact avec un individu qui aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Vous auriez quitté la Guinée en avion, le 21 août 2010, pour arriver en Belgique le lendemain, soit le 22 août 2010.*

*Le 23 août 2010, vous avez introduit, auprès des autorités belges, une première demande d'asile fondée sur la crainte que vous éprouveriez à l'égard de votre père et de ses connaissances, de confession musulmane, qui vous menaceraient de mort en parce que vous vous seriez converti au catholicisme et parce que vous seriez un enfant né en dehors des liens du mariage. Le CGRA a pris à l'encontre de votre demande, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 18 avril 2012. Vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers qui n'aurait pas été examiné parce qu'il ne remplissait pas les conditions d'enrôlement.*

*Le 20 juillet 2012, sans être retourné en Guinée, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : un témoignage non daté du coordinateur de la Catéchèse Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Bonfi, [E.S.T], ainsi qu'une attestation délivrée le 11 juillet 2010 par l'Archidiocèse de Conakry, lesquels confirmaient les menaces dont vous feriez l'objet en Guinée. Le 3 août 2012, cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération rendue par l'Office des Étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 29 octobre 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez fourni, à titre d'éléments nouveaux, une lettre de témoignage de votre ami, [C.N], datée du 9 octobre 2012, une copie de la carte d'identité de ce dernier, et un nouveau témoignage du coordinateur de la Catéchèse Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Bonfi, [E.S.T], daté du 23 septembre 2012.*

## **B. Motivation**

*Il convient de rappeler que, le 23 août 2010, vous avez introduit **une première demande d'asile** dans laquelle vous invoquez la crainte que vous éprouviez l'égard de votre père et de ses connaissances, de confession musulmane, qui vous menaceraient de mort parce que vous vous seriez converti au catholicisme et parce que vous seriez un enfant issu d'une union extra-conjugale. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 18 avril 2012. Vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers qui n'aurait pas été examiné parce qu'il ne remplissait pas les conditions d'enrôlement.*

*Le 20 juillet 2012, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile** à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : un témoignage non daté du coordinateur de la Catéchèse Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Bonfi, [E.S.T], ainsi qu'une attestation délivrée le 11 juillet 2010 par l'Archidiocèse de Conakry, lesquels confirmaient les menaces dont vous feriez l'objet en Guinée. Le 3 août 2012, cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération rendue par l'Office des Étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 29 octobre 2012, vous introduisez **une troisième demande d'asile** à l'appui de laquelle vous avez produit, à titre d'éléments nouveaux, une lettre de témoignage de votre ami, [C.N], datée du 9 octobre 2012, une copie de la carte d'identité de ce dernier, et un nouveau témoignage du coordinateur de la Catéchèse Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Bonfi, [E.S.T], daté du 23 septembre 2012. Cependant, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers), et ce pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que les deux documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il importe de relever que le CGRA, dans sa précédente décision, a remis en cause la crédibilité desdits faits. En effet, vos propos concernant votre conversion au catholicisme comportaient un certain nombre d'imprécisions et d'incongruités qui portaient atteinte à la vraisemblance de cette conversion qui serait à l'origine de votre fuite de la Guinée. Quant à la crainte que vous alléguiez en raison de votre statut d'enfant né hors mariage, le CGRA, se basant sur les informations objectives mises à sa disposition, a considéré qu'il ne pouvait pas être question de persécution pour ce seul motif en Guinée, a fortiori dans les grandes villes comme Conakry, lieu de votre résidence. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et à examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité du récit qui fonde vos trois demandes d'asile.*

*En ce qui concerne la lettre de témoignage rédigée par votre ami, [C.N] (voyez le dossier administratif, farde verte, doc. n°2), notons qu'il s'agit d'une correspondance émanant d'une personne privée, qui vous est proche et dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Sa force probante est donc très limitée puisque le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance, qu'elle relate des évènements qui se sont réellement produits et que les recherches, dont il y est fait mention, sont effectivement en cours. Soulignons, en outre, que cette lettre ne fait que reprendre des faits largement remis en cause dans la précédente décision, sans apporter l'un ou l'autre élément concret et actuel permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef. Certes, Camille y expose, de façon très succincte, qu'il reçoit fréquemment des menaces de vos parents qui souhaitent votre mort. Néanmoins, il ne fournit pas d'éléments complémentaires ou d'informations précises quant à la teneur et à la fréquence de ses menaces. De surcroît, vos dernières déclarations à ce sujet n'apportent pas plus d'éclaircissements. Ainsi, interrogé sur la manière dont Camille sait que vous êtes toujours recherché par votre famille, votre réponse n'est pas convaincante (RA, 31/01/2013, p. 6). Questionné quant aux éventuelles plaintes que Camille aurait déposées auprès des autorités guinéennes afin de dénoncer les menaces dont il ferait l'objet, vous déclarez ne rien savoir et, par ailleurs, vous avouez ne lui avoir jamais posé la question (RA, 31/01/2013, pp. 6 et 7). Une telle passivité de votre part n'est pas conforme à l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui sollicite une protection internationale.*

*Pour ce qui est de la copie de la carte d'identité de votre ami, [C.N], s'il est vrai qu'elle authentifie ses données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause, elle ne permet pas, à elle seule, de reconsidérer les éléments de motivation mentionnés plus haut (voyez le dossier administratif, farde verte, doc. n°3).*

*Quant au témoignage du coordinateur de la Catéchèse Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Bonfi, dénommé [E.S.T], daté du 23 septembre 2012 (voyez le dossier administratif, farde verte, doc. n°1) , celui-ci n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, et ce pour les mêmes raisons que la lettre de témoignage de votre ami Camille (voyez supra). En effet, ce témoignage se borne à évoquer très brièvement vos problèmes et à faire référence à des faits qui ont été largement remis en cause sans être en mesure de fournir un élément objectif concret qui pourrait actualiser et/ou confirmer votre crainte.*

*Pour le surplus, vos dernières déclarations relatives à votre réflexion personnelle sur la religion catholique, confession qui serait à la base de votre fuite de la Guinée, confirment le caractère peu crédible de votre conversion. Ainsi, interrogé sur votre cheminement personnel dans la religion catholique, vous répondez que vous trouvez cette dernière un peu compliquée ici surtout là où vous vivez, en Flandre (RA, 31/01/2013, p. 9). Vous ajoutez : « Je vois que ce sont les paroisses protestantes, c'est là où tu peux rencontrer des étrangers. À chaque fois que je rentrais dans une église, je me voyais le seul jeune et noir, donc pratiquement je ne trouvais pas ma place. Donc là, j'ai des amis qui m'invitent à assister à certaines églises protestantes. J'ai même habité avec quelqu'un à Willebroek, avec lui j'ai commencé à aller à l'église protestante. Donc là maintenant, je suis à un autre crochet, entre le catholique et le protestant. Donc, jusqu'à présent, je veux tirer quelque chose de concret entre les deux religions pour essayer de tirer ce qu'il faut. D'abord ce qui m'avait motivé, c'était l'accueil des gens » (ibidem). Invité à dire quelle est votre religion, vous déclarez : « Actuellement, je balance comme ça. Parce que des fois, c'est mon ami-là, il me parle un peu de la religion, c'est lui qui m'a motivé à aller vers leur église protestante. Il me dit que lui-même il est catholique mais qu'il s'est baptisé protestant » (ibidem). Compte tenu de ces propos, il est difficile de tenir pour établie votre démarche de conversion au catholicisme ; démarche spirituelle qui vous aurait précisément poussé à quitter votre pays.*

*Aussi, en l'absence d'éléments plus probants sur d'éventuelles recherches qui seraient menées à votre encontre et dans la mesure où la crédibilité de votre récit est défaillante, le CGRA se voit dans l'impossibilité d'établir en ce qui vous concerne une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Quoi qu'il en soit, et à supposer qu'un jour, vous souhaitiez réellement vous convertir à une autre religion, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce, rien n'indique que vous ayez à craindre, en cas de retour en Guinée, de subir des persécutions ou atteintes graves qui relèveraient de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire telle qu'établie par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. À ce sujet, il ressort d'abord des informations mises à la disposition du CGRA (dont copie est jointe au dossier administratif) que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Toujours selon ces mêmes sources, le problème de la conversion ne se poserait éventuellement que sur un plan privé. Selon la ligue islamique en Guinée, « il n'y a pas de persécution dans ce domaine, cela relève de la sphère privée, il n'y a pas d'arrestation pour cela ». Et s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, par la pression culturelle et sociale, que la personne convertie peut être rejetée ou persécutée par sa famille ou sa communauté, elle pourrait s'installer ailleurs en Guinée ; elle ne sera pas recherchée pour être tuée mais elle subira l'exclusion de sa famille". Ainsi, les informations susmentionnées et l'analyse de vos déclarations démontrent que vous pourriez, le cas échéant, vous installer ailleurs en Guinée et que vous disposez des ressources nécessaires. Vous occupez, en effet, le poste d'aide ingénieur à la Direction Nationale des Postes et Télécommunications et, dès lors, rien n'indique que vous n'auriez pu aller vous réinstaller ailleurs en Guinée et y exercer ce métier. Votre allégation selon laquelle votre famille est composée de marchands, de chauffeurs et de commerçants qui se trouvent partout en Guinée ne suffit pas, à elle seule, à justifier votre impossibilité à vous installer dans une autre région de la Guinée dans la mesure où vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir cette omniprésence sur l'ensemble du territoire guinéen (RA, 31/01/2013, p. 10).*

*Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Des violations des droits de l'homme ont, en effet, été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Aussi, il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*Relevons, de manière générale, que la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général, etc (voyez la documentation jointe au dossier administratif).*

*L'article 48/4 §2 de la loi sur les étrangers dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations précitées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers (voyez farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

*Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1,2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (Requête, page 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire (Requête, page 9).

#### 4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 août 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire le 18 avril 2012 en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives aux faits qu'il invoquait, à savoir des craintes liées à sa conversion à la religion chrétienne et à sa qualité d'enfant né hors des liens du mariage. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui n'a toutefois pas pu être examiné, dès lors que les conditions d'enrôlement n'ont pas été remplies.

4.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 20 juillet 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 3 août 2012. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4.3. Le requérant a finalement introduit une troisième demande d'asile en date du 29 octobre 2012. A l'appui de cette demande, il a déposé une lettre de témoignage de son ami [C.N] datée du 9 octobre 2012 accompagnée de la copie de la carte d'identité de celui-ci et un témoignage du coordinateur de la catéchèse de la Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Bonfi daté du 23 septembre 2012. Le requérant fonde cette troisième demande sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante aux motifs que les nouveaux documents produits et les nouveaux éléments présentés ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de la première demande. S'agissant des documents qui ont été déposés par le requérant, elle estime en substance que leur caractère privé limite considérablement leur force probante et qu'en outre, ils n'apportent aucun élément concret et actuel permettant d'étayer une quelconque crainte dans le chef du requérant. Elle considère également que les dernières déclarations du requérant relatives à sa réflexion personnelle sur la religion catholique contribuent à remettre en cause sa démarche de conversion au catholicisme. Ensuite, elle soutient qu'à supposer que le requérant souhaite ultérieurement se convertir à une autre religion, aucun élément n'indique qu'il ait des raisons de craindre, en cas de retour en Guinée, de subir des persécutions ou des atteintes graves dès lors qu'il ressort des informations dont elle dispose que les autorités guinéennes veillent au respect des différentes religions, font preuve d'une grande tolérance et qu'en matière de conversion religieuse, les problèmes ne se posent que sur le plan privé. Elle soutient également que ces mêmes informations associées aux déclarations du requérant autorisent à penser que celui-ci pourrait, le cas-échéant, se réinstaller ailleurs en Guinée et y exercer un métier. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les documents qu'elle a déposés corroborent son récit d'asile et auraient dû être analysés par la partie défenderesse comme «*un bon commencement de preuve*» (Requête, page 5). Elle estime également que ses doutes quant aux différences entre la religion catholique et la religion protestante ne sont pas invraisemblables et n'ont aucune incidence sur le fait que dans son pays d'origine, elle est toujours recherchée et menacée parce qu'elle s'est convertie. Elle soutient également qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs en Guinée et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la teneur de la documentation qu'elle a déposée et dont il ressort que les autorités guinéennes sont incapables d'accorder une protection effective aux personnes qui rencontrent des problèmes avec leur famille à cause de leur décision de changer de religion.

5.4. Le Conseil rappelle que l'examen opéré par les instances d'asile dans le cadre d'une demande d'asile multiple ne se limite pas à une analyse *in abstracto* des nouveaux éléments produits. Ces instances examinent si l'évaluation réalisée lors des précédentes demandes d'asile eût été différente si les nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, elles doivent apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil ou le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En définitive, cette appréciation n'est donc pas différente de celle qui aurait été opérée dans le cadre de la première demande d'asile si ces éléments avaient été exhibés à cette occasion.

5.5. Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que la première décision du Commissaire général, prise en date du 18 avril 2012 dans le cadre de la première demande d'asile introduite par le requérant, n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil, aucune autorité de chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision, notamment sur la mise en cause des faits invoqués par le requérant à l'appui de cette demande. La partie requérante est dès lors en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa troisième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, ,Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.6. En l'espèce, le Conseil observe cependant que la partie requérante ne formule pas, en termes de requête, de critiques portant directement sur les motifs de la décision du Commissaire général relative à la première demande d'asile du requérant. Pour sa part, le Conseil relève la pertinence de l'ensemble de ces derniers qui ont permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa conversion au christianisme, le requérant ne parvenant pas à convaincre du fait qu'il ait assisté à des célébrations eucharistiques en 2009 et 2010, se trompant sur la signification du mot « apôtre », citant des noms d'apôtres qui n'en sont pas et se trompant quant à la différence entre Nouveau et Ancien testament.

5.7. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque dans le cadre de sa troisième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire adjoint a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa précédente demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce plusieurs documents énumérés au point 4.1. du présent arrêt.

5.8. En l'espèce, à l'exception des motifs de l'acte attaqué relatifs à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités ou de s'installer sur une autre partie du territoire guinéen, motifs que le Conseil juge surabondants, il fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante. Le Conseil fait siens ces arguments spécifiques de la décision entreprise qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause le sens de la précédente décision prise par le Commissaire général.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Ainsi la partie requérante fait valoir, en substance, que les deux lettres témoignages qui ont été déposées corroborent son récit d'asile. Elle soutient notamment que la lettre écrite par son ami [C.N] renseigne que sa famille le recherche toujours (Requête, page 4). Quant au témoignage émanant du coordinateur de la catéchèse de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul de Bonfi, elle argue qu'il atteste de sa fréquentation à son église en Guinée et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *fait aucune instruction* » concernant son contenu (Requête, page 5). Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement analysé ces deux courriers.

En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, il constate qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque et ne permettent pas de palier aux nombreuses lacunes et invraisemblances qui ont été relevées à juste titre par la partie défenderesse dans sa première décision du 18 avril 2012. La copie de la carte d'identité du dénommé [CN] atteste de son identité, laquelle n'est nullement remise en cause, mais ne constitue pas en elle-même un élément pertinent dans l'évaluation de la crédibilité des craintes alléguées par le requérant.

5.10 S'agissant des craintes dont a fait état le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et qui sont liées à sa qualité d'enfant né hors mariage, le Conseil constate qu'elles ne font l'objet d'aucun développement en termes de recours et ne sont étayées par aucun élément nouveau. Partant, le Conseil considère qu'elles ne sont pas établies.

5.11 Par ailleurs, la partie requérante estime que le Commissariat général n'a pas examiné à suffisance la situation sécuritaire actuelle en Guinée et fait remarquer que la documentation fournie par la partie défenderesse à ce sujet date pour l'essentiel de 2011 et que seule une mention à des articles de presse de janvier 2012 y figure. Elle affirme que ces documents mentionnent que plusieurs membres de l'UFDG ont été arrêtés ou menacés de mort et conclut que « la Guinée reste dans une situation sécuritaire toujours aussi tendue » (Requête, pages 7 et 8). La concernant, elle explique qu'elle serait particulièrement exposée à des violations des droits de l'Homme en cas de retour en Guinée au vu de sa fuite du pays, de son appartenance à l'ethnie peul et de sa sympathie pour le parti UFDG (Requête, page 8). A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul sympathisant de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son origine ethnique combinée à ses opinions politiques. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il ne ressort ni des auditions de la partie requérante, ni de sa requête, ni des documents qu'elle dépose, qu'elle aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de ses opinions politiques ou de son origine ethnique.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à la partie requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. En conséquence, le Conseil estime que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit et ne permettent pas de croire qu'elle a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

5.14. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué par la partie requérante en termes de requête, ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de ses craintes alléguées en cas de retour.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Tout d'abord, il y a lieu de préciser que dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède à des mesures d'instruction complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ